

1 - Principe

L'article 238 Quindecies du CGI prévoit une exonération des plus-values professionnelles réalisées lors de la transmission à titre onéreux ou gratuit (donation ou succession) d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité dont la valeur vénale des éléments transmis est inférieure à 300 000 €.

Un mécanisme d'exonération dégressive est par ailleurs institué pour les professionnels dont la valeur vénale des éléments transmis est comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

Dans ce cas, le calcul de la part exonérée de la plus-value est le suivant :

* montant de la plus-value x (500 000 – montant la cession) / 200 000.

L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans à la date de la transmission.

L'exonération est subordonnée à l'absence de lien entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au moment de la cession et au cours des 3 années qui suivent l'opération, à savoir que :

- le cédant ne doit pas détenir, personnellement, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire,
- le cédant ne doit exercer aucune fonction de direction, de droit ou de fait dans l'entreprise cessionnaire.

Sont concernées par ce régime :

- les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés cédant une branche complète d'activité,
- les cessions intégrales de parts de sociétés de personnes par les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société.

Sont exclues de ce régime les plus-values portant sur :

- des biens immobiliers bâtis ou non-bâtis,
- les droits ou parts de sociétés à prépondérance immobilière.

Le BOI-BIC-PVMV-40-20-50 § 450 stipule que le régime prévu à l'article 238 Quindecies ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable.

Celle-ci doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 238 Quindecies ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

- Délai de 5 ans

Le point de départ correspond à la date de début de l'activité (= date d'inscription au CFE compétent). Le terme du délai de 5 ans s'apprécie à la clôture de l'exercice ou à la fin de la période d'imposition pendant laquelle est réalisée la plus-value. Il s'agit d'années échues. Le délai de 5 ans s'apprécie par activité. La période prise en compte correspond à celle exercée à titre professionnel.

Les contribuables ayant exercé successivement au sein d'une société puis à titre individuel, peuvent cumuler les durées d'exploitation si les deux entreprises relèvent du même régime d'imposition (Impôt sur le Revenu).

⇒ cumul impossible en cas d'imposition de la société à l'IS.

Les durées ne se cumulent pas dans le cas inverse d'un exercice individuel, suivi d'un exercice en société, sauf en cas d'apport de son activité individuelle préexistante, à la société, dans les conditions de l'article 151 Octies du CGI.

Sur la déclaration N° 2035, les exonérations doivent figurer dans le cadre prévu sous le tableau de détermination des plus et moins-values. Le montant de la plus-value à long terme exonérée doit figurer en première page de la déclaration N°2035 dans le cadre 2 « Plus-values à long terme exonérées (Art. 238 Quindecies du CGI) », ainsi que dans le cadre II « Détermination des plus et moins-values ».

➤ Depuis le 1^{er} Janvier 2012, les exonérations dont bénéficient les plus-values à Court Terme en application de l'article 238 Quindecies du CGI ne portent que sur l'Impôt sur le Revenu. En effet, les montants exonérés au titre de cette exonération, doivent être réintégrés dans l'assiette de calcul des Cotisations Sociales (Allocations Familiales, CSG, Maladie, Vieillesse).

2 - En pratique

Un professionnel qui a plus de 5 ans d'activité cède l'ensemble de ses immobilisations (patientèle + matériel) pour un montant de 350 000 €. Le coût d'acquisition de la patientèle était de 250 000 € et celui du matériel de 4 500 €.

- Présentation au niveau des déclarations

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES									
Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values		
			1	2	3	4	à court terme 5	à long terme 6	
Patientèle	1/01/N-7	31/12/N	250 000		250 000	347 000		97 000	
Matériel	1/01/N-6	31/12/N	4 500	4 500		3 000	3 000		
Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B)							3 000		
Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée									
							Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035)		24 250 ⁽¹⁾
Plus-values à court terme exonérées			Plus-values nettes à long terme exonérées (à reporter page 1 de la déclaration 2035)						
Article 151 septies du CGI		Article 238 quindecies du CGI	2 250 ⁽²⁾	Article 151 septies du CGI		Article 238 quindecies du CGI	72 750 ⁽³⁾		
Article 151 septies A du CGI				Article 151 septies A du CGI		Article 151 septies B du CGI			

⇒ Le prix de cession des éléments étant de 350 000 €. Le calcul du coefficient correspondant à la part exonérée de la plus-value est le suivant :
 $(500\,000 - 350\,000) / 200\,000 = 75\%$

⁽¹⁾ Part imposable plus-value LT : $97\,000 \times 25\% = 24\,250\text{ €}$

⁽²⁾ Part exonérée de la plus-value CT : $3\,000 \times 75\% = 2\,250\text{ €}$ (Reste imposable : $3\,000 - 2\,250 = 750\text{ €}$)

⁽³⁾ Part exonérée de la plus-value LT : $97\,000 \times 75\% = 72\,750\text{ €}$

➤ Présentation 1ère page de la déclaration n°2035 :

2- Plus-values à long terme imposable au taux de 16 %	24 250	à long terme exonérées (art. 238 quindecies du CGI)		à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 quindecies I-1 du CGI)	
à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI)		à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)		à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI)	

➤ Report de la plus-value LT imposable sur la déclaration n° 2042 C-PRO (page 3, rubrique 5, ligne 5QD) :

Régime de la déclaration contrôlée	AA OU VISEUR	SANS	AA OU VISEUR	SANS	AA OU VISEUR	SANS
Revenus exonérés y compris plus-values	5QB	5QH	5RB	5RH	5SB	5SH
Revenus imposables	5QC	5QI	5RC	5RI	5SC	5SI
Déficits y compris inventeurs non professionnels	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK
Plus-values de cession taxables à 16 %	5QD	24 250	5RD		5SD	

↳ Présentation sur l'annexe n° 2035-B :

D E T E R M I N A T I O N	4	34	Excédent (ligne 7 – ligne 33)				CA	
		35	Plus-values à court terme 16				CB	3 000
		36	Divers à réintégrer 17				CC	
		37	Bénéfice Sté civile de moyens 18				CD	
		38	TOTAL (lignes 34 à 37)				CE	
		39	Insuffisance (ligne 33 – ligne 7)				CF	
		40	Frais d'établissement 19				CG	
		41	Dotations aux amortissements 20				CH	
		42	Moins-values à court terme				CK	
		43					CL	2 250
D U R E S U I	2	Divers à déduire	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine »	CS		dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité »	AX	
			dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW		dont abondement sur l'épargne salariale	CT	
			dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU		dont abattement sur le bénéfice « jeune artistes »	CO	
			dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	

⇒ Sur l'annexe 2035-B, le montant de la plus-value à court terme doit être reporté en ligne 35.
La part exonérée de la plus-value CT doit quant à elle être indiquée en ligne 43 « Divers à déduire » :
Part exonérée = 3 000 x 75 % = 2 250 €

☞ Dans le cas présent, le montant de la plus-value CT exonérée en vertu de l'article 238 Quindecies du CGI (2 250 €) doit être réintégré au résultat pour le calcul des cotisations sociales.

À noter :

Dispositif cumulable avec :

- Article 151 Septies A du CGI : départ en retraite
- Article 151 Septies B du CGI : cession d'immeuble